

Bruxelles, le

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 2635

DU 20 FEVRIER 2009

Objet : Déclarations d'accident du travail et de maladies professionnelles et certificats médicaux d'absence pour les chargés de mission détachés de l'enseignement qui sont occupés dans le Ministère de la communauté française

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS ; internats, homes, CPA, CFTP

Période : 2009

- _ A Monsieur le Secrétaire général ;
 - _ A Messieurs les administrateurs généraux du Ministère de la Communauté française ;
 - _ A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ;
 - _ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 - _ Aux Universités de la Communauté française ;
 - _ Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
 - _ Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés ;
 - _ Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - _ Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécialisé , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
 - _ Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécialisé , d'enseignement supérieur , d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale ;
 - _ Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
 - _ Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
 - _ Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;
- Pour information : aux organisations syndicales .

Autorité : Administrateur général a.i

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personne - ressource : Francis VAN REMOORTERE, Directeur

Tél. : 02 / 413 39 49

Référence : AGPE/AB/JL/FVR

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 4 p.

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

E-mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Mots-clés : Accident du travail - Maladie professionnelle – Chargé de mission

1.Introduction

Le régime des accidents du travail applicable aux chargés de mission détachés de l'enseignement a été décrit dans la circulaire n°2314 du 23 mai 2008. En principe les déclarations d'accident du travail et de maladies professionnelles survenant à des membres du personnel du Ministère de la Communauté française doivent être transmises au Service général du personnel, conformément à la circulaire de M.Henry INGBERG, secrétaire général, du 14 février 2007 intitulée « Accidents du travail- introduction des déclarations . »

Or, pour les chargés de mission détachés de l'enseignement c'est la Cellule des accidents du travail de l'enseignement qui est compétente, en vertu de la décision de M.Henry INGBERG, secrétaire général, du 30 mai 2007 (réf 2007/HI/LZ/CJ)

Il est apparu que l'absence d'instructions précises concernant ces agents produit parfois des conséquences gênantes pour les victimes d'un accident du travail : perte de la déclaration d'accident du travail avant qu'elle ne parvienne à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement et retards de transmission. Cela entraîne, au détriment des victimes, des retards pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, et même des difficultés avec les hôpitaux. La présente circulaire a pour but de remédier à ces inconvénients.

2.Modalités relatives aux déclarations d'accident du travail

2.1 Modèle de déclaration d'accident

Les chefs de service (du Ministère) et les victimes ont le choix entre deux modèles de déclaration d'accident du travail : on peut utiliser soit le formulaire de déclaration d'accident imposé pour les membres du personnel des établissements scolaires (tel qu'annexé à la circulaire n°1627 du 15 septembre 2006, que l'on peut trouver sur internet, cfr infra n°5), soit le formulaire prescrit par le Service général du personnel (du Ministère).

2.2 Etablissement de la déclaration

Pour remplir la déclaration , quel que soit le modèle choisi, il faut s'en référer aux instructions données pour le personnel de établissements scolaires , c'est-à-dire actuellement la circulaire n°1627 du 15 septembre 2006. les cadres II et III doivent être complétés par le déclarant , c'est-à dire soit la victime , soit son ayant-droit , soit le supérieur hiérarchique ou toute personne intéressée (AR 24 janvier 1969, art 7 alinéa premier).

Remplir les cadres I,IV, V et VI de la déclaration incombe au service utilisateur (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 9 avril 2008) ; ceci implique que ces cadres doivent être remplis par le chef de service (du ministère), le cas échéant en fonction de données propres au ministère.

Ceci implique aussi que le chef de service (du ministère) remette un formulaire vierge à la victime (au besoin par la poste si celle-ci est en incapacité de travail).

2.3 Cheminement de la déclaration

Le chef de service (du ministère) doit également établir une note d'accompagnement qu'il date et qu'il signe. Cette note , à laquelle la déclaration d'accident et ses annexes éventuelles seront jointes , suivra la voie hiérarchique . Ces documents devront parvenir à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement , laquelle est chargée du traitement des déclarations .

Adresse de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Cellule des accidents du travail de l'enseignement
Boulevard Léopold II , 44
1080 BRUXELLES

3.Modalités relatives aux déclarations de maladie professionnelle

On peut utiliser les formulaires MP1 et MP2 de déclaration de maladie professionnelle , tels que prescrits par la circulaire de M.MAGY , secrétaire général , du 11 janvier 1996. L'emploi de ces modèles n'est cependant pas obligatoire (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 3 novembre 2008). La victime peut aussi faire une déclaration de maladie professionnelle par simple note à condition d'y joindre un rapport médical circonstancié . Le chef de service (du ministère) veillera à ce que la déclaration soit acheminée comme indiqué ci-dessus au n°2.3.

4.Certificats médicaux d'absence

Les certificats médicaux d'absence doivent être établis sur modèle SSA 1 bis . Pour se procurer le modèle on peut consulter la circulaire 1369 du 14 février 2006 sur internet (cfr n°5 infra) . ce modèle comprend un cadre C intitulé : « Données d'identification du service employeur » . Il faut y inscrire le numéro de code du service utilisateur qui utilise l'agent au moment de l'établissement du certificat (et non pas celui dont dépendait l'agent au moment de l'accident) . Ceci produit les conséquences suivantes :

- a) si l'agent a subi un accident du travail lors de l'exercice de son activité d'origine , s'il subit une invalidité tandis qu'il a été entretemps détaché , il faudra inscrire le numéro de code 412100100.
- b) si l'agent a subi un accident du travail alors qu'il est chargé de mission , si l'invalidité se produit pendant le détachement , il faudra inscrire le numéro de code 412100100.
- c) Si l'agent a subi un accident du travail alors qu'il était chargé de mission , mais qu'il subit encore de l'invalidité après la mission , dans l'école où il travaille , il faudra inscrire le numéro de code correspondant à cette école .

5.Information des victimes – Circulaires

Il se peut que les agents , les victimes ou les membres de leurs familles demandent aux chefs de service ou aux directeurs d'écoles diverses informations , notamment pour répondre à des questions émanant des hôpitaux , ou au sujet de leurs droits (exemples : indemnisations , reprise du travail à mi-temps, voyages à l'étranger, etc.) diverses circulaires peuvent être consultées sur le site internet suivant : <http://www.adm.cfwb.be> , en cherchant les mots-clés « accident » (s'il s'agit d'un accident du travail) ou « maladie » (s'il s'agit d'une maladie professionnelle).

L'Administrateur général a.i,

Alain BERGER